



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-04-09
 Portant autorisation permis de stationnement
 Le 14 Avril 2026

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1, L.2215-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et 141-12,

Vu la demande formulée par note écrite en date du 7 Avril 2026 enregistrée en mairie le 7 Avril 2026, par Mme MILHAU Annick qui sollicite l'autorisation de stationner un camion de déménagement sur deux places à la hauteur du n°9 du Faubourg saint Michel, situé dans l'agglomération de la commune de RABASTENS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

« Stationnement d'un camion de déménagement », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Pour permettre le stationnement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux places à la hauteur du n° 9 Faubourgs Saint Michel le 14 Avril 2026 de 8h00 à 18h00, sauf aux véhicules destinés au déménagement.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

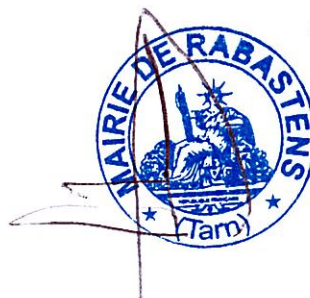
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie De RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Le bénéficiaire,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Rabastens, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Nicolas GERAUD